

l'en forge & fait à present es Monnoyes du Daulphiné, lequel les apportoit des dites Monnoyes, pour les meëtre & alloër en la diëte Ville ou ailleurs en nostre Royaume; & iceulx Blancs Deniers furent sceëlez de vostre Lieutenant & dudit Jehan, & baillez en garde de par Nous à Lienart Canonier Drappier, demourant audit lieu de Lyon; laquelle chose est en nostre très-grant grief, prejudice & donmaige, & en grant dellourbier de l'ouvrage de nos Monnoyes: Pourquoi Nous vous mandons, que s'il vous appert estre ainsi, faiëtes porter tantost & sans delay, ces Lectres veuës, à nostre Monnoye de Maëcon, la diëte somme de Blancs, & livrez aux Gardes & Maïstre d'icelle, comme forfaïëte & acquise à Nous, pour estre illec fonduz & monnoyez sur nos Coings; & de ce qui sera à nostre prouffit, faiëtes payer audit Jehan Pelerin la quarte partie que Nous luy avons ordonnée pour sa peine & bonne dilligence, en prenant quicëance de luy; par laquelle rapportant avec coppie de ces presentes, Nous voulons estre alloüieë es comptes dudit Maïstre, sans contrediët; & avec ce, contraignez ledit Ponfart Marbaut à Nous faire pour ce Amende convenable selon la qualité de son vaillant, & par la maniere que contenu est es Ordonnances de nos Monnoyes sur ce faiëtes: toutes voies, affin que d'oresnavant nulz ne puissent dire ignorance de non savoir nos dites Ordonnances, Nous vous mandons que vous faiëtes icelles crier & publier solempnellement par tout vostre Bailliaige; & par especial en la diëte Ville de Lyon; & deffendre expressement, que nulz sur la peine contenuë en nos diëtes Ordonnances, ne preignent ou meëtent aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent faiëtes ou Daulphiné, ne ailleurs hors de nostre Royaume, excepté celles auxquelles Nous avons donné cours par icelles. Si faiëtes & accomplissez les choses deffus dites par telle maniere, que en ce Nous puissions apparcevoir vostre bonne dilligence. *Donné à Paris, le xv.^e jour de Septembre, l'an de grace mil ccc.^e soixante quatorze, & de nostre Regue le xi.^e* Ainsi signé. *Par le Roy.* P. BLANCHET.

CHARLES
V.
à Paris, le 15.
de Septembre
1374.

(a) *Lettres qui portent que les Procez faits au sujet des contraventions aux Ordonnances sur les Monnoyes, ne pourront estre jugez que par les Juges Royaux.*

CHARLES
V.
à Paris, le 16.
de Septembre
1374.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailli de Maëcon ou à son Lieutenant: Salut. Comme Philipot de Valois n'agueres Bailly de ^a Challon, eust prins & arresté par vertu de noz Lettres à luy adressans, sur Pierre Touchet marchand demourant hors de nostre Royaume, la somme de deux cens xxiii. Deniers d'Or Francs, pour suspeçon d'estre autres que bons, & iceulx baillez en garde à Jehan Pointret de Challon, lequel ^b pleigea ledit Pierre de ramener à certain jour, de Cinq cens Francs d'Or; desquelz ii.^e xxiii. Francs, fut dès lors fait essay par les Generaulx-Maïstres de nos Monnoyes, & furent trouvez contrefaiëtz, faiëtz hors de nostre Royaume, & pires en poix & en Loy que les nostres; & pour ce, eussions mandé audit Philipot, que ladite somme de Deniers d'Or il feïst porter, conduire & mener à nostre Monnoye de Dijon, comme confisqueë à Nous, & après faire venir seurement à nostre Tresor à Paris; sauf la quarte partie desdits Deniers d'Or qui luy fut ordonnée par nostre Conseil, pour la peinne & dilligence de la diëte prinse; & aussi qu'il amenaït ou feïst amener ledit Pierre prisonnier en nostre Chastellet de Paris, ou ledit Jehan Pointret son pleige ^c executer de la diëte somme de v.^e Francs; ou cas ^d qui ne seroit revenu audit certain jour, & que trouver ne le pourroit; desquelles choses n'a esté riens fait pour cause de ce que nostre très-cher & amé Frere

^a Chalon-sur-Saone.

^b donna caution;

^c paier.
^d qu'il.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 6. verso.
Avant ces Lettres, il y a :

Mandement pour faire apporter au Tresor, 11.^e xxiii Francs contrefaiëtz, qui furent prins à la Foire de Chalon, sur Pierre Touchet demourant hors du Royaume, par Philipot de Valois, lors Bailly de Chalon.

CHARLES
V.
à Paris, le 16.
de Septembre
1374.

le Duc de Bourgoigne en veult avoir la congnoissance, si comme l'en dit, & que ledit Philipot auquel nos dites Lectres s'adressoient, a esté desmis & osté dudit Bailage : Pourquoy Nous vous mandons que sans aucun delay, ces Lectres veuës, vous faictes porter à nostredite Monnoye de Dijon, les dits 11.^e XXIII. Deniers d'Or, & livrer aux Gardes & Maistre d'icelle, pour estre illec fonduz & monnoyez sur noz Coings; car nostre intention n'est pas que autre que Nous ait la congnoissance de ce fait, ne de nulz autres touchant le fait de noz Monnoyes; & de ce qui sera à nostre prouffit, faictes payer audit Philipot la quarte partie, laquelle Nous luy avons ordonné avoir pour sa dite peine & salaire; & avec ce, amenez ou faictes amener le dit Pierre soubz seure & sauvegarde prisonnier en nostre Chastellet de Paris; & où cas que trouver ne le pourrez, & que absenté se seroit, faictes execucion sur ledit Jehan son pleige, de la dicte somme de Cinq cens Francs, en faisant iceulx apporter à nostre Tresor à Paris, avec le droit que Nous aurons ès 11.^e XXIII. Deniers d'Or dessus dits. De ce faire vous donnons pouvoir : Mandons à tous noz subgectz, que à vous en ce faisant obéissent & entendent dilligemment. *Donné à Paris, le XVI.^e jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e LXXIIII. & de nostre Regne le unziesme.* Ainsi signé P. BLANCHET.

CHARLES
V.
à Melun, le 17.
de Septembre
1374.

(a) *Mandement portant qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'Espèces dans la Bretagne.*

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lectres verront : Salut. Savoir faisons que pour la vraye affection & amour que Nous avons au bon gouvernement & peuple de Bretagne, & affin que ledit peuple y puist vivre en bonne paix & union, sans avoir discors ou discencion en la prinse de la Monnoye qui a eu ou aura cours oudit pais & Duché, avons par grant & meure deliberacion ordonné & ordonnons, que oudit pais seront faictes nouvelles Monnoyes; & pour ce estre fait, envoyons en iceluy pais nostre amé & feal Martin de Foulques General-Maistre de noz Monnoyes, auquel confians à plain de son sens, loyauté & bonne dilligence, avons donné & donnons par ces presentes pouvoir & auctorité de faire ouvrir à Nantes, à Rennes & à Vannes, & y faire faire & forger telles & semblables Monnoyes blanches & noires, de poix, Loy & cours, comme celles qui derrenierement ont esté faictes oudit pais; excepté que pardevers l'Escu qui est des Armes de Bretagne, là où il dit, *JOHANNES DUX BRITANIE*, l'en mettra en ce lieu, *MONETA BRITANIE* seulement, selon & par la maniere qu'il est contenu ès (b) Instructions sur ce envoyées audit Martin, soubz nostre Contreseel; lesquelles

NOTES.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^e 7. recto.
Avant ces Lettres, il y a :
Commission pour mettre sus & faire ouvrir les

Monnoyes de Bretagne, adreçant à Martin de Foulques General-Maistre des Monnoyes; & est escript en l'autre feuillet l'Ordonnance sur ce faicte.

(b) *Instructions.* Ces Instructions sont dans le même Registre, fol.^e 8. verso.

CEST l'Ordonnance & Instructions faictes à Paris par le grant Conseil du Roy nostre Sire, sur le faict des Monnoyes ordonnées de nouvel estre faictes & avoir cours ou pais & Duché de Bretagne, en la maniere qui s'ensuit.

(1) *Premierement.* Il est ordonné que pour le gouvernement du Peuple de Bretagne, l'en sera faire & forger à Nantes, à Rennes & à Vannes, Monnoyes blanches & noires, de poix, Loy & cours, comme celles qui derrenierement ont esté faictes oudit pays; excepté que par devers l'Escu qui est des armes de Bretagne, là où il dit, *JOHANNES DUX BRITANIE*, l'en mettra en ce lieu, *MONETA BRITANIE* seulement.

(2) *Item.* L'en donnera en tout Marc d'Argent, tant blanc comme noir, telz & semblables pris, comme l'en faisoit pour le temps que lesdites derrenieres Monnoyes furent faictes.

(3) *Item.* Quand lesdites Monnoyes seront mises sus, & que ledit pays en sera peuplé, en sera crier & publier solempnellement par tous les lieux acoustumez à faire criz, que d'oresnavant Monnoyes